

TABLEAU B 4.5 COMPOSITION DE L'ACTIONNARIAT**SOMMAIRE**

I. OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.....	2
II. EXPLICATIONS RELATIVES AU TABLEAU B 4.5.....	2

I. OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES

- L'objet du tableau B 4.5 est de permettre à la CSSF de suivre la composition de l'actionnariat des établissements de crédit conformément à la loi.

En effet, en vertu de l'article 6 (16) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, les établissements de crédit sont appelés à communiquer à la CSSF au moins une fois par an l'identité des actionnaires ou des associés qui détiennent des participations qualifiées au sens de l'art. 1^{er} 25) de ladite loi (à savoir: le fait de détenir, directement ou indirectement, au moins 10% du capital ou des droits de vote attachés aux actions de la banque) ainsi que le montant desdites participations, tel qu'il résulte notamment des données enregistrées à l'assemblée générale annuelle des actionnaires ou associés, ou des informations reçues au titre des obligations relatives aux sociétés dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé.

- Le tableau B 4.5 est à établir à la situation au 31 décembre de chaque année et doit parvenir à la CSSF au plus tard le 20 janvier suivant.
- Le tableau B 4.5 est à établir uniquement en version comptable « L » (informations relatives à l'entité établie au Luxembourg) par les établissements de crédit de droit luxembourgeois et par les succursales d'établissements de crédit d'origine non communautaire.
- Le tableau B 4.5 est à transmettre à la CSSF uniquement sur support papier.

II. EXPLICATIONS RELATIVES AU TABLEAU B 4.5

- **Identité des actionnaires qui détiennent des participations qualifiées**

Il y a lieu de renseigner sur le tableau, l'identité de tous les actionnaires, personnes physiques ou morales, qui détiennent directement ou indirectement au moins 10% du capital ou des droits de vote attachés aux actions de la banque.

- **Actionnariat direct**

Il y a lieu de renseigner dans cette partie du tableau, tous les actionnaires qui détiennent directement 10% du capital ou des droits de vote. Pour certains de ces actionnaires, il peut s'avérer nécessaire de fournir dans la partie « Actionnariat indirect » des informations sur les actionnaires ultimes.

- **Actionnariat indirect**

Il y a lieu de renseigner dans cette partie du tableau, les actionnaires qui détiennent indirectement du capital ou des droits de vote attachés aux actions de la banque. Il s'agit de fournir en l'occurrence des renseignements sur l'identité des actionnaires ultimes de sociétés faisant partie de l'actionnariat direct. Il y a lieu de renseigner l'identité des actionnaires qui détiennent 10% du capital ou des droits de vote de ces sociétés. Le renseignement sur les actionnaires ultimes se fait concrètement par référence à la ligne correspondant à l'actionnaire direct.

- **Regroupement de détenteurs de participations**

— Lorsque plusieurs personnes, physiques ou morales, détiennent conjointement une participation, il y a lieu de renseigner l'identité de chacun des titulaires individuels des intérêts conjoints.

— Les parts du capital ou les droits de vote appartenant à des personnes physiques ou morales qui sont liées doivent être additionnés et il y a lieu de renseigner, l'identité de ces personnes, lorsque le nombre total des actions ou des droits de vote ainsi additionnés atteint le seuil des 10%, même si ces actionnaires pris individuellement détiennent des participations inférieures au seuil des 10%.

Remarque: Les personnes liées à une autre sont à déterminer en application des notions de « entreprise liée » et de « partie liée »:

- Une entreprise est considérée comme liée à une autre, lorsqu'elle est susceptible d'être incluse par intégration globale dans un même ensemble consolidable (étant sous le contrôle exclusif de l'entreprise-mère) [Loi du 17.06.1992 sur les comptes des banques: art. 109].
- La notion de partie liée est beaucoup plus large que celle d'entreprise liée, puisqu'elle englobe non seulement les entreprises liées, mais encore les entités sous contrôle conjoint et influence notable ainsi que des personnes physiques liées à ces entreprises (actionnaires, directeurs, membres du conseil d'administration, employés ou membres de la famille proche de ces personnes) [Loi du 17.06.1992 sur les comptes des banques: art. 67 bis (2) / norme IAS 24].

- **Calcul du pourcentage des droits de vote et du capital**

— Pour les besoins du calcul des droits de vote, il y a lieu de rapporter le nombre de droits de vote effectivement détenus par un actionnaire donné à l'ensemble des droits de vote effectifs afférents aux titres représentatifs du capital émis par l'établissement de crédit visé. Sont donc exclues les actions sans droit de vote au sens des articles 44 et 45 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

— Le pourcentage du capital est calculé en rapportant le nombre de titres représentatifs du capital détenus par un actionnaire donné à l'ensemble des titres représentatifs du capital.

- **Montant de la participation**

Le montant de la participation est à renseigner dans la monnaie du capital.

Pour les besoins du calcul du montant de la participation, il y a lieu de se baser sur la valeur comptable des titres et non pas sur leur valeur boursière.

Concrètement, il y a lieu de diviser la valeur comptable globale des titres [telle que figurant au passif du bilan (tableau B 1.1)] par le nombre de titres existants et de multiplier la valeur ainsi obtenue par le nombre de titres détenus par l'actionnaire en question.